

**Conseil d'établissement
Séance du 26 mai 2020**

Délibération n°7

**Portant approbation des conditions de remboursement et d'exonération des droits d'inscription
au titre de l'année universitaire 2020-2021**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-1 à L712-3, R719-49 et R719-50,
Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la
démocratie sociale,
Vu la circulaire 2014-0016 du 8 octobre 2014 portant sur les modalités d'attribution des aides
spécifiques,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et
approbation de ses statuts,*

Considérant que l'établissement souhaite encadrer, dans un document unique, les conditions de remboursement et d'exonération des droits universitaires 2020-2021 ainsi que les critères d'exonération de droit et les critères arrêtés de façon successive par les différentes instances de l'université,

Considérant que le remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription est de droit si cette demande est effectuée avant le début de l'année universitaire,

Considérant que les demandes de remboursement des étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement,

Considérant que l'établissement prend en compte l'échelonnement des rentrées en fonction des composantes et du niveau d'études,

Considérant que l'établissement prend en compte les acceptations parfois tardives des transferts,

Considérant que les demandes de remboursement formulées par des étudiants faisant valoir une situation personnelle difficile seront étudiées par la commission en charge des remboursements et de l'exonération des droits d'inscription,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 34
Nombre de membres représentés : 8
Membres absents et non représentés : 7

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement fixe :

- au 9 octobre 2020 la date limite pour demander et obtenir le remboursement de plein droit des frais d'inscription au titre de l'année 2020/2021,
- au 16 novembre 2020 la date limite pour demander et obtenir le remboursement de plein de droit des frais d'inscription dans le cadre d'un transfert entre établissements d'enseignement supérieur au titre de l'année 2020/2021.

Article 2 :

Dans les cas de renoncement à l'inscription avant le début de l'année universitaire, de remboursement des frais d'inscription soumis à la décision du chef d'établissement et de remboursement des frais d'inscription liés à un transfert d'établissement, une somme de 23 € reste acquise au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Article 3 :

Le cadrage des conditions de remboursement et d'exonération des droits universitaires 2020/2021 tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 08 janvier 2020

Publiée le : 08 janvier 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.